RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 302/2013 DE LA COMMISSION

du 27 mars 2013

modifiant le règlement (CE) nº 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et autres pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 144, paragraphe 1, et son article 148, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 616/2007 de la Commission [2] prévoit le mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et autres pays tiers.

(2) Il convient de modifier les quantités minimales et maximales applicables aux demandes de droits d'importation et de certificats d'importation et de les harmoniser afin d'éviter les incohérences.

(3) À des fins d'amélioration et d'harmonisation de la gestion des contingents, il convient d'adapter la garantie relative à certains contingents et la validité des certificats d'importation. Les certificats d'importation de certains groupes ne devraient pas être transmissibles.

(4) Il convient de préciser à l'annexe que l'attribution de certains contingents à d'autres pays devrait, dans certains cas, comprendre également soit le Brésil, soit la Thaïlande.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 616/2007 en conséquence.

(6) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 616/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque demande de certificat ou de droit d'importation doit satisfaire aux exigences en ce qui concerne la quantité minimale en tonnes ainsi que le pourcentage maximal de la quantité disponible pour la période ou sous-période contingentaire concernée. Les exigences applicables à chacun des contingents sont définies à l'annexe I.»

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie A.

Le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie B.

Les certificats pour le groupe 3 et 6A et pour le contingent 6B portant le numéro d'ordre 09.4262 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie C.

Les certificats pour le groupe 8 et pour le contingent 6B portant le numéro d'ordre 09.4261 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie D.

Les certificats pour les contingents 6B portant les numéros d'ordre 09.4263, 09.4264 et 09.4265 contiennent, dans la case 24, l'une des mentions figurant à l'annexe II, partie E.»

2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une garantie de 50 EUR par 100 kilogrammes est constituée au moment de l'introduction d'une demande de certificat pour les groupes 2, 3, 6A, 6B et 8. Pour les groupes 1, 4A, 4B et 7, le montant de la garantie est fixé à 10 EUR par 100 kilogrammes et, pour les demandes de droits d'importation relatives aux groupes 5A et 5B, il est fixé à 35 EUR par 100 kilogrammes.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

1. Par dérogation à l'article 22 du règlement (CE) nº 376/2008 de la Commission (*), les certificats d'importation et les droits d'importation sont valables à compter du premier jour de la période ou sous-période contingentaire pour laquelle la demande a été introduite jusqu'au 30 juin de cette même période contingentaire.

Toutefois, pour les groupes 5A et 5B, les certificats sont valables quinze jours ouvrables à compter de la date de délivrance effective du certificat, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 376/2008.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 376/2008, les droits découlant des certificats délivrés pour des groupes autres que les groupes 5A et 5B ne sont pas transmissibles.

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

3. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 376/2008, la possibilité de transmettre des droits découlant des certificats délivrés pour les groupes 5A et 5B est limitée aux cessionnaires qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 et à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

(*) JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.»

4) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe II du présent règlement est ajoutée à l'annexe II, en tant que partie E.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE I

Viande de volaille salée ou en saumure (*)

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	1	trimestrielle	09.4211	ex 0210 99 39	15,4 %	170 807	100 t	10 %
Thaïlande	2	trimestrielle	09.4212	ex 0210 99 39	15,4 %	92 610	100 t	5 %
Autres	3	annuelle	09.4213	ex 0210 99 39	15,4 %	828	10 t	10 %

(*) L'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée concernée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207.

Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	4A	trimestrielle	09.4214	1602 32 19	8 %	79 477	100 t	10 %
			09.4251	1602 32 11	630 EUR/t	15 800	100 t	10 %
			09.4252	1602 32 30	10,9 %	62 905	100 t	10 %
	4B	annuelle	09.4253	1602 32 90	10,9 %	295	10 t	100 %
Thaïlande	5A	trimestrielle	09.4215	1602 32 19	8 %	160 033	100 t	10 %
			09.4254	1602 32 30	10,9 %	14 000	100 t	10 %
			09.4255	1602 32 90	10,9 %	2 100	10 t	10 %
			09.4256	1602 39 29	10,9 %	13 500	100 t	10 %
	5B	annuelle	09.4257	1602 39 21	630 EUR/t	10	10 t	100 %
			09.4258	ex 1602 39 85 (1)	10,9 %	600	10 t	100 %
			09.4259	ex 1602 39 85 (2)	10,9 %	600	10 t	100 %
Autres	6A	trimestrielle	09.4216	1602 32 19	8 %	11 443	10 t	10 %
			09.4260	1602 32 30	10,9 %	2 800	10 t	10 %
	6B	annuelle	09.4261 (3)	1602 32 11	630 EUR/t	340	10 t	100 %
			09.4262	1602 32 90	10,9 %	470	10 t	100 %
			09.4263 (4)	1602 39 29	10,9 %	220	10 t	100 %
			09.4264 (4)	ex 1602 39 85 (1)	10,9 %	148	10 t	100 %
			09.4265 (4)	ex 1602 39 85 (2)	10,9 %	125	10 t	100 %

(1) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles.
(2) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles.
(3) Autres que le Brésil, y compris la Thaïlande.
(4) Autres que la Thaïlande, y compris le Brésil.

Préparations à base de viande de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	7	trimestrielle	09.4217	1602 31	8,5 %	92 300	100 t	10 %
Autres	8	trimestrielle	09.4218	1602 31	8,5 %	11 596	10 t	10 %»

ANNEXE II

«E. Mentions visées à l'article 4, paragraphe 7, cinquième alinéa:

En bulgare: Не следва да се използва за продукти с произход от Тайланд в съответствие с Регламент (ЕО) № 616/2007.

En espagnol: No puede utilizarse para productos originarios de Tailandia en aplicación del Reglamento (CE) nº 616/2007.

En tchèque: Nepoužije se u produktů pocházejících z Thajska v souladu s nařízením (ES) č. 616/2007.

En danois: Kan ikke anvendes for produkter med oprindelse i Thailand i henhold til forordning (EF) nr. 616/2007.

En allemand: Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 616/2007 nicht verwendbar für Erzeugnisse mit Ursprung in Thailand.

En estonien: Ei ole kasutatav Tai päritolu toodete puhul vastavalt määrusele (EÜ) nr 616/2007.

En grec: Δεν μπορεί να χρησιμοποιηθεί για τα προϊόντα καταγωγής Ταϊλάνδης κατ' εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 616/2007.

En anglais: Not to be used for products originating in Thailand pursuant to Regulation (EC) No 616/2007.

En français: N'est pas utilisable pour des produits originaires de Thaïlande en application du règlement (CE) nº 616/2007.

En italien: Da non utilizzare per prodotti originari della Tailandia in applicazione del regolamento (CE) n. 616/2007.

En letton: Piemērojot Regulu (EK) Nr. 616/2007, neizmanto Taizemes izcelsmes produktiem.

En lituanien: Nenaudojama produktams, kurių kilmės šalys yra Tailandas, taikant Reglamentą (EB) Nr. 616/2007.

En hongrois: Nem alkalmazandó a Thaiföldről származó termékekre a 616/2007/EK rendelet alapján.

En maltais: Ma jistax jintuża għall-prodotti li joriġinaw mit-Tajlandja, b'applikazzjoni tar-Regolament (KE) Nru 616/2007.

En néerlandais: Mag niet worden gebruikt voor producten van oorspong uit Thailand overeenkomstig Verordening (EG) nr. 616/2007.

En polonais: Nie stosuje się w przypadku produktów pochodzących z Tajlandii zgodnie z rozporządzeniem (WE) nr 616/2007.

En portugais: Não utilizável para produtos originários da Tailândia, em aplicação do Regulamento (CE) n.º 616/2007.

En roumain: Nu se utilizează pentru produsele originare din Thailanda în aplicarea Regulamentului (CE) nr. 616/2007.

En slovaque: Podľa nariadenia (ES) č. 616/2007 nepoužívať pre výrobky pochádzajúce z Thajska.

En slovène: V skladu z Uredbo (ES) št. 616/2007 se ne uporablja za proizvode s poreklom iz Tajske.

En finois: Ei voimassa Thaimaasta peräisin olevien tuotteiden osalta asetuksen (EY) N:o 616/2007 mukaisesti.

En suédois: Får inte användas för produkter med ursprung i Thailand i enlighet med förordning (EG) nr 616/2007.»